

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 88-111

autorisant le G.A.E.C. AGRIVIT à agrandir
l'élevage de volailles qu'il exploite à
LA CHAPELLE S/LOIRE.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée par le G.A.E.C. AGRIVIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir l'élevage de volailles qu'il exploite à LA CHAPELLE S/LOIRE,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 7 Octobre 1988,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le G.A.E.C. AGRIVIT (M.M. BILLE) dont le siège social est situé "aux Ouches" est autorisé à agrandir son élevage avicole installé au lieu-dit "Moulins à Vent" sur la commune de LA CHAPELLE S/LOIRE.

Cet élevage relève de la rubrique n° 58-6° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans déposés lors de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

(arrêté du G.A.E.C. AGRIVIT
à LA CHAPELLE S/LOIRE)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Capacité

La capacité maximale de l'élevage sera de 100.000 volailles de plus de un jour en présence instantanée.

Les bâtiments avicoles doivent être installés à plus de 100 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

Ils devront être séparés d'une distance d'au moins 10 m entre eux.

Mode d'exploitation

L'exploitation de l'élevage se fera en cage et en batterie.

CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Etanchéité

Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Entretien

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

Lorsque les élevages se feront en cage, le sol sera bétonné et les déjections seront évacuées par des tapis roulants.

A la fin de chaque bande, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo. Il est interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

LIMITATION DES REJETS

Pollution de l'air

- Réduction des émissions d'odeurs au niveau des bâtiments d'élevage

(arrêté du G.A.E.C. AGRIVIT
à LA CHAPELLE S/LOIRE)

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs. Les ventilateurs seront disposés sur la face opposée du poulailler par rapport aux habitations voisines.

- Réduction des émissions d'odeurs au niveau du traitement des déjections

Les déjections seront évacuées chaque semaine en bennes étanches et couvertes en dehors de l'exploitation agricole.

Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Prévention des incendies

Les bâtiments seront construits en matériaux de classe M3 moyennement inflammables, la couverture étant en matériaux de classe M0 (incombustibles) au sens de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 Juin 1973.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15 100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Protection animale

L'éleveur s'engage à respecter les conditions d'élevage et d'aménagement des installations prévues par l'arrêté du 29 Décembre 1987 relatif à la protection des poules pondeuses.

Les animaux morts seront stockés dans des bacs étanches en attendant le passage de l'équarrisseur.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du Travail, notamment aux articles R 232.2 et suivants relatifs aux installations sanitaires.

Une visite des installations sera faite avant la mise en route des bâtiments.

(arrêté du G.A.E.C. AGRIVIT
à LA CHAPELLE S/LOIRE)

Article 3 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés à la Sous-Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Sous-Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Sous-Préfecture de CHINON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

M. le Sous-Préfet de CHINON, M. le Maire de LA CHAPELLE S/LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Maire de LA CHAPELLE S/LOIRE au pétitionnaire pour lui servir d'autorisation.

Fait à CHINON, le 20 OCT. 1988

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet *par intérim*,

signé : Pierre André PEYVEL

POUR AMPLIATION :
Le Secrétaire en Chef,



André HOSITAL

